

Fiche technique

Article 4 – Lisier et activités intermédiaires

Objectif :

Activités relatives au seul **lisier** en dehors de l'élevage producteur et de son usage par l'utilisateur final (professionnel).

L'activité sur lisier ne concerne que la valorisation du lisier. Les échanges UE de lisier ne sont pas traités.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 20 point 4 (d) du R142/2011, qui a rendu possible une dérogation aux obligations d'agrément et d'enregistrement pour les utilisateurs finaux dans le cadre d'un marché local et de petite quantité de matière C2, l'arrêté du 9 avril 2018 a prévu de pouvoir déroger à l'agrément sanitaire au titre du R1069/2009 (art 24), pour des activités d'entreposage et/ou de manipulation de lisier, compte tenu que pour l'essentiel, elles sont pratiquées en vue de destiner le lisier (seul et sans mélange avec d'autres matières) à une application directe dans les sols du territoire national conformément à l'article 13 f du règlement (CE) n°1069/2009.

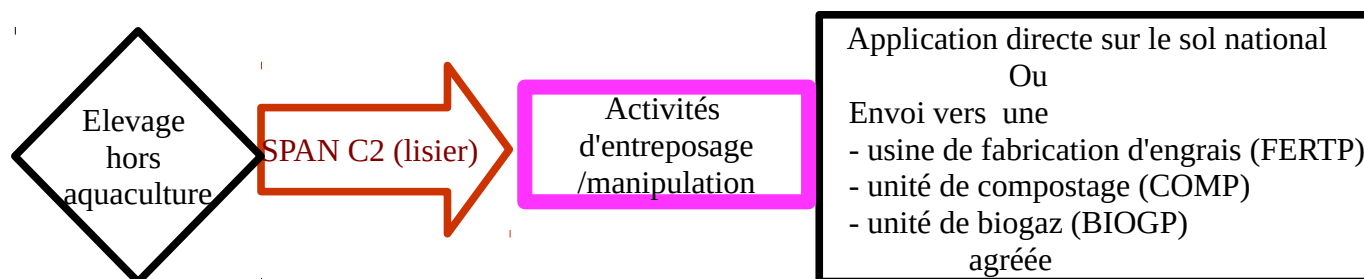
La finalité de ces approbations allégées est de garantir la **traçabilité** du lisier, depuis l'exploitation d'origine jusqu'à son utilisation directe dans les sols par des exploitants agricoles ou d'autres utilisateurs finaux professionnels, dans le cadre, par exemple, d'une norme MFSC ou en vue de réduire le volume à transporter lors d'épandage.

Néanmoins, outre, l'application directe dans les sols, après mise en œuvre de ces pratiques intermédiaires, le lisier peut aussi être destiné à une usine agréée en vue de produire un compost, un digestat, transformés ou non, ou un engrais organique ou amendement (EOA) transformé dont du lisier transformé (MANP) ou des engrais en contenant.

Références :

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Article 3 points 20 et 22 (définitions lisier, EOA) Articles 9 (a) 13 (f), Articles 21§2, 23, 24 et 47
R142/2011	Articles 20 § 4 d et e) et 22 Annexe XI, chapitre I, section 2 et/ou chapitre II
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I, 4 et 22

Schéma récapitulatif :



Matières éligibles :

Le lisier est défini comme la (les) fraction(s) solide et/ou liquide des déjections des animaux d'élevage incluant les équidés et insectes, excluant les poissons et les animaux aquatiques, avec ou sans litière (art 3 §22 du R1069/2009).

Il s'agit donc de toutes les matières dénommées : fumier, fientes, crottins, lisier, litière usagée, frass pur. La litière usagée même triée est un lisier.

Catégorie Matière	Nature du produit	Référence réglementaire	Usage	Remarque
SPAn C2	MANU*	R1069/2009, art 3 20 et §9a R142/2011, annexe I § 22	Direct au sol par UFERT	Produit non dérivé et non transformé *Toujours selon contexte sanitaire

Conformément à la réglementation sanitaire, seul, le lisier C2 peut être utilisé dans de telles installations.

Le lisier C1 (contamination par substance illégale ou contaminants environnementaux) est interdit à ces usages.

Si le lisier est soumis à restrictions sanitaires en tant que matière C2, ces activités peuvent être suspendues (art 3 §I de l'AM du 9/4/18).

Caractéristiques de l'activité :

Il s'agit de toutes les activités de type intermédiaire après la production (point de départ : récolte en élevage après tri) concernant du lisier seul, destiné dans le cas général à l'application directe dans les sols par un utilisateur professionnel (agriculteur ou autre). Il peut s'agir de « maturation » (type compostage), séchage, granulation, stockage avec ou sans récupération de gaz (type « nénuphar »), sans apport d'autres intrants (SPAn ou non), etc.

La digestion anaérobie en vue de la production de biogaz est exclue de ces dispositions, étant donné qu'elle constitue une activité qui convertit les SPAn en PrD et nécessite un agrément dans tous les cas

Ces activités visent essentiellement à donner un statut de MFSC au lisier en vue de lui permettre un usage au sol par des professionnels, et ce en dehors d'un plan d'épandage (ICPE).

Le lisier est défini comme un EOA, et cette définition ne prévoit qu'un usage pour fertiliser les sols destinés à la culture de plantes. Les usages hors sol sont donc liés à la transformation du lisier et aux règles MFSC.

Pour mémoire, les échanges européens de lisier sont contraints voire interdits (selon espèce). L'exportation vers des pays tiers est strictement interdite, sauf transformation complète à standard UE en usine agréée.

Les articles 3§I et 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 précisent certaines obligations pour la mise en œuvre des activités intermédiaires.

Dans le cadre d'un contexte sanitaire autre que défavorable, ces activités peuvent avoir lieu :

1/ Sur l'exploitation d'origine détenant les animaux ayant produit le lisier ainsi manipulé :

Il convient de veiller à bien séparer les activités sur le seul lisier, de celles liées à l'élevage (biosécurité).

Aucune notification n'est nécessaire pour ces activités, telles que listées ci-dessus et pratiquées sur le seul lisier produit sur place que l'utilisateur final destinataire du lisier soit l'éleveur producteur ou un autre agriculteur ou utilisateur final (professionnel). Aucun apport extérieur de lisier n'est alors possible.

Au titre de l'article 3 §I, du lait (C2 ou C3) peut être reçu à l'élevage en vue de le mélanger au lisier prévu pour l'épandage sur place et ce en respectant les règles de biosécurité (élevage). Un document commercial (DAC) décrivant le lait doit être reçu avec le lait et archivé 2 ans sur place.

2/ Dans un établissement enregistré en dehors de l'exploitation d'origine du lisier :

L'exploitant de cet établissement doit notifier son activité, en vue de son enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2011 (annexe I). S'il exploite un élevage, il veillera à séparer l'activité concernant les lisiers non produits sur place et les activités d'élevage (biosécurité : l'activité sur le lisier se pratique en dehors de la zone « élevage »).

Absence de dérogation ou conditions particulières :

L'agrément sanitaire est requis dans tous les cas au titre du règlement (CE) n°1069/2009 si :

- le volume de lisier¹ introduit dans un système de maturation aérobie est supérieur à 3 tonnes/j (ou seuil ICPE en compostage) : l'activité relève de l'agrément compostage (art 24 1. g dudit règlement) ou

- d'autres intrants (SPAn ou autre) que le lisier ou le contenu de l'appareil digestif sont incorporés dans ce système de maturation (y compris les déchets verts), quel que soit le volume de lisier (ou contenu du tube digestif) utilisé en dehors de l'exploitation d'origine du lisier.

1 Ou le contenu de l'appareil digestif expédié par un abattoir à un utilisateur final en vue de son épandage, et qui in fine est destiné à un compostage avec application dans les sols chez d'autres utilisateurs professionnels.

Selon les cas, les standards UE ou les articles 12, 13 et 14 §II de l'AM du 9/4/18 sont alors applicables.

Cas particulier :

En cas d'opérations concernant du lisier de volailles, l'expédition est interdite à destination d'installations utilisées pour l'élevage d'animaux.².

Des mesures similaires pourront ainsi être prévues par voie d'arrêté lors d'alerte sanitaire nationale.

Enfin, l'activité d'élevage de certaines espèces d'insectes :

- étant récente,
- en l'absence de données sur les dangers (biologiques ou chimiques) possiblement véhiculés par le lisier d'insectes (frass),
- en raison du tri plus ou moins aisé à mettre en œuvre entre cadavres d'insectes (C2), parties de corps d'insectes (pupe, exsuvie,..C3) voire restes d'aliments (C3, si à base de matières animales),

et suite à une concertation avec la Commission européenne, **l'application directe au sol du lisier d'insectes n'est pas autorisée** dans l'immédiat en France. Les échanges UE de lisier d'insectes sont, par ailleurs, interdits, sauf accord bilatéral spécifique entre les autorités nationales. Le frass doit donc toujours être destiné à une filière agréée au titre SPAn.

Quelle que soit l'activité réalisée avec du seul lisier, et même si ces opérations ont permis l'homologation ou la conformité à une norme de ces produits au titre de la réglementation relative aux MFSC, les lisiers obtenus, conformément à cet article, sont non dérivés et non transformés au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (cf. Fiche concernant les définitions recensées à l'article 2 de l'AM du 9/4/2018). Sauf contexte sanitaire défavorable, ces lisiers manipulés peuvent être utilisés uniquement directement dans les sols en France, avec ou sans stockage(s) intermédiaire(s).

Remarques :

1) Au sens strict, il ne s'agit pas d'une mise sur le marché comme définie au règlement (CE) n°1069/2009 (article 3, § 14), même si le produit dispose d'une autorisation au titre des MFSC. La cession à des consommateurs finaux n'est donc pas prévue.

2) compte tenu que le lisier est un sous-produit animal, aucun critère microbiologique n'est exigible ou ne permet de vérifier son innocuité ou celle du procédé appliqué en établissement non agréé.

3) Le **DAC** n'est pas obligatoire pour le transport direct du lisier entre l'élevage et l'utilisateur final (article 21 du règlement (CE) n°1069/2009). Ce DAC reste **obligatoire** entre l'intermédiaire enregistré et l'utilisateur final (ou entre le producteur, ou l'intermédiaire, et entre le producteur et l'usine agréée pour sa transformation ou la production de biogaz ou compost).

Publication des listes officielles :

Les établissements pratiquant ces activités intermédiaires sur lisier sans agrément sanitaire sont présents sur les listes publiées sur le site internet du MAA, à la section XIII §10 « autres opérateurs ». Ils y figurent comme ci-dessous.

Section	SIRET	N° d'approbation	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
XIII-10	0000000000	0000000000	Usine lisier	Lieu dit «autre» DD000	2	STORP OTHER :.. maturation	MANU	Breed etc.	NAT	Non éligible (vide)

MANU = lisier non transformé (produit sortant)

STORP = entreposage

OTHER : activité intermédiaire, à préciser selon les cas : maturation, séchage, etc.

BREED : élevage annexé

² cf. article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité en élevage de volailles